

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille Cedex

Lille, le 29/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2025

Contexte et constats

Publié sur 

GALLOO France SA Lille

6 rue Courtois
59250 Halluin

Références :-

Code AIOT : 0007004021

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2025 dans l'établissement GALLOO France SA Lille implanté 6, rue Courtois 59000 Lille. L'inspection a été annoncée le 01/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GALLOO France SA Lille
- 6, rue Courtois 59000 Lille
- Code AIOT : 0007004021
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités de l'établissement consistent en la dépollution de véhicules hors d'usage, la récupération de métaux et de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le site exploité rue Paul Courtois à Lille s'étend sur 8770 m².

Ces activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 octobre 1998 qui autorise l'activité de récupération et de stockage de vieux métaux (anciennement rubrique 286). Par ailleurs, l'exploitant dispose d'un agrément pour la dépollution des véhicules. Le renouvellement de l'agrément VHU est porté par l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 octobre 2016.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU
- Déchets
- Fluides frigo/SAO/GESF
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 point I.	Demande d'action corrective	3 mois
8	Maîtrise des incendies	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 point II.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Modalités de retrait de la batterie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 alinéas 6 à 11	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26	Sans objet
2	Obligation de reprise sans frais	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)	Sans objet
3	Conformité des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	Sans objet
4	Vidange des fluides	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 36	Sans objet
5	Attestation de capacité – fluides	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-78	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	frigorigènes		
6	Attestation d'aptitude – fluides frigorigènes	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-106	Sans objet
9	Entreposage des véhicules accidentés	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 alinéa 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la mise en oeuvre opérationnelle de la REP VHU, l'exploitant a bien établi un contrat avec un éco-organisme agréé.

Les prescriptions réglementaires relatives à la traçabilité des déchets dangereux (contrôle par échantillonnage) et à la récupération des fluides frigorigènes sont par ailleurs respectées.

Des demandes d'actions correctives et de justificatifs sont toutefois formulées suite à la visite d'inspection, concernant les récentes prescriptions relatives aux risques accidentels, imposées par l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26

Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)

Prescription contrôlée :

I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 :

- 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ;
- 2° La dépollution des véhicules ;
- 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le contrat établi avec l'éco-organisme « Recycler mon véhicule ». Celui-ci a été signé en date du 09/07/2025.

Il n'a pas établi de contrats avec des systèmes individuels pour le moment.

Type de suites proposées :

N° 2 : Obligation de reprise sans frais

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)

Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues,

quads)

Prescription contrôlée :

Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHUs qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route

Constats :

L'exploitant a indiqué réceptionner très majoritairement des véhicules issus de particuliers. Il réceptionne également des véhicules issus de dépanneurs ou de garagistes.

Il a déclaré effectuer une reprise sans frais de l'ensemble de ces véhicules. Ceux-ci font au contraire l'objet d'une rémunération au bénéfice de l'apporteur de véhicules.

Lors de l'inspection, un contrôle par échantillonnage a été effectué sur la base du registre de facturation de l'exploitant. Celui-ci a permis de constater qu'une facturation a bien été établie au bénéfice du particulier concerné.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conformité des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45

Thème(s) : Actions nationales 2025, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdechets

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.

Constats :

L'établissement dispose d'un compte Trackdéchets, que l'exploitant utilise pour assurer la traçabilité des déchets dangereux expédiés, notamment les déchets suivants : batteries, huiles moteur, filtres à huiles, pots catalytiques...

Il utilise également Trackdéchets pour réaliser le suivi des VHUs dépollués (édition de BSVHU -

bordereaux de suivi de véhicules hors d'usage), requis au titre de son agrément. L'inspecteur a constaté la bonne maîtrise de cet outil par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Vidange des fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 36

Thème(s) : Risques chroniques, Emission de polluants

Prescription contrôlée :

Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable.

Le démontage des pièces provoquant des poussières (plaquettes, garnitures, disques de freins...) est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries.

Constats :

L'exploitant dispose d'une station de dépollution de véhicules hors d'usage, située dans le bâtiment principal du site. Celle-ci permet la récupération des différents fluides sans émission à l'atmosphère, notamment des fluides de climatisation. L'inspecteur a constaté la présence d'une bonbonne d'une capacité de 12 kg de gaz, raccordée à une station de récupération des fluides frigorigènes disposant d'un manomètre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Attestation de capacité – fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-78

Thème(s) : Risques chroniques, Produits chimiques

Prescription contrôlée :

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

(...) Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Constats :

L'exploitant a présenté le certificat d'attestation de capacité n°7112, délivré par la société SGS en application de l'article R. 543-99 du code de l'environnement.

L'attestation, établie pour la catégorie V (récupération de fluides des systèmes de climatisation de véhicules, engins et matériels hors d'usage mentionnés à l'article R. 311-1 du code de la route)

concerne bien l'installation inspectée.

Le certificat a été attribué le 14/03/21 pour une période de 5 ans, soit jusqu'au 13/03/2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Attestation d'aptitude – fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-106

Thème(s) : Risques chroniques, Produits chimiques

Prescription contrôlée :

L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R. 543-76 sont titulaires :
1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ;
2° Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un Etat membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés ;

Constats :

L'exploitant a indiqué que parmi les deux opérateurs amenés à travailler sur la station de dépollution des VHUs, seul M. Ludovic MARCON effectue des opérations de récupération de fluides frigorigènes.

Il a présenté l'attestation d'aptitude de M. MARCON, établie le 29/06/2022 et correspondant à la catégorie V.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 point I.

Thème(s) : Risques accidentels, Risque d'incendie

Prescription contrôlée :

I.-Plan de défense contre l'incendie.

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvertes ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvertes, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de

secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;

- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre.
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'immersion, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté le plan de défense incendie dont il dispose.

Il est constitué d'un document intitulé « Plan général - Identification des dangers - moyens de défense incendie ». Il s'agit d'un plan de l'établissement identifiant :

- la localisation des zones d'entreposage des déchets,
- la localisation des zones de danger (batteries, carburant, fluides issus des VHU...),
- la localisation de la commande de désenfumage,
- la localisation des moyens d'extinction (extincteurs, robinets incendie armés, conteneurs d'eau, bacs de sable),
- la localisation de la coupure générale du réseau électrique,
- la localisation de la bâche de rétention et du moyen d'activité de la pompe associée.

L'exploitant a indiqué avoir transmis ce document au SDIS.

Le plan de défense incendie est affiché dans le bâtiment administratif.

L'exploitant a indiqué prévoir en outre l'affichage de ce plan dans un coffrage métallique en entrée du site.

Il dispose par ailleurs de procédures internes encadrant :

- les actions à entreprendre en cas d'incendie (procédure « I_Comment réagir en cas d'incendie » datée du 04/12/2023),
- les actions à entreprendre pour assurer la rétention des eaux d'extinction d'incendie (fiche

d'instruction « Isolation des réseaux » datée du 29/02/2024),

- une liste des numéros d'urgence, mise à jour le 01/02/2024.

Ces documents ne sont pas annexés au plan de défense incendie et n'ont donc pas été transmis au SDIS.

Le plan de défense incendie comprend donc uniquement, parmi l'ensemble les éléments requis réglementairement :

- le plan des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie.

Non-conformité (fait modéré) : Le plan de défense incendie ne comprend pas l'ensemble des éléments prescrits par la réglementation.

Par ailleurs, le plan des entreposages intérieurs et extérieurs ne correspond pas à la situation constatée lors de l'inspection : le plan de défense incendie ne fait pas figurer l'aire d'entreposage de déchets métalliques située au milieu du site, ni les bennes et box d'entreposage de déchets situés le long des parois Ouest et Sud de l'établissement, ni les box d'entreposage situés dans le bâtiment principal.

Observation : Il conviendra de compléter la localisation de l'ensemble des zones d'entreposage de déchets sur le plan de défense incendie.

Enfin, l'inspecteur a constaté que la voie d'accès des véhicules de secours, le long de la paroi Ouest de l'établissement, était temporairement encombrée par des déchets métalliques déchargés en dehors de la zone dédiée. L'exploitant a assuré que ces déchets seraient déplacés dans la journée et a transmis par courriel du 23/07/2025 une photographie attestant du dégagement de cette voie.

Lors de la visite dans le bâtiment principal, l'inspecteur a également constaté que des déchets métalliques débordaient largement de leur box.

Observation : Il convient d'assurer le rangement des déchets sur les aires qui leur sont dédiées, tout particulièrement sur les aires situées à proximité immédiate de la voie d'accès dédiée aux services d'incendie et de secours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective : L'exploitant complétera son plan de défense incendie avec l'ensemble des informations requises réglementairement. Il transmettra le plan à jour aux services d'incendie et de secours et le mettra à disposition à l'entrée du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Maîtrise des incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 point II.

Thème(s) : Risques accidentels, Risque d'incendie

Prescription contrôlée :

II.-Maîtrise des incendies.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats :

L'exploitant a indiqué être en capacité d'effectuer l'alerte des services d'incendie et de secours par téléphone portable.

Il organise annuellement un exercice de défense contre l'incendie sur son site.

Le dernier exercice était daté du 21/01/2025. Le compte-rendu correspondant a été présenté à l'inspecteur.

L'exercice précédent était daté du 26/01/2024. Le compte-rendu correspondant n'a pas été consulté lors de la visite.

L'exploitant a indiqué que les opérateurs avaient suivi une formation ESI « équipier de seconde intervention ». Il ne disposait toutefois pas des justificatifs de formation lors de la visite.

L'exploitant dispose de moyens d'extinction par matériaux inertes (bacs de sable). Il a indiqué que les opérateurs étaient formés à leur manipulation par le biais du CACES. Cependant, aucune formation spécifique à leur mise en œuvre n'a été réalisée. L'exploitant a précisé que ces moyens d'extinction ne sont utilisés qu'en dernier recours.

Non-conformité (fait modéré) : Les opérateurs ne sont pas spécifiquement formés à la mise en œuvre des bacs de sable en situation d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatifs : L'exploitant transmettra les justificatifs des formations réalisées sur la mise en œuvre des moyens d'extinction.

Demande d'action corrective : L'exploitant mettra en place un dispositif de formation des opérateurs à la mise en œuvre des moyens d'extinction par matériaux inertes et au port des équipements de protection nécessaires. Il s'assurera de définir les situations dans lesquelles ces moyens doivent être utilisés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Entreposage des véhicules accidentés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 alinéa 3

Thème(s) : Risques accidentels, Risque d'incendie

Prescription contrôlée :

Les véhicules accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et de démarrage, d'éclairage et d'allumage. Les autres véhicules ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire.

Constats :

L'exploitant a indiqué ne réceptionner des véhicules accidentés que très exceptionnellement.

Le cas échéant, les véhicules sont traités directement suite à leur réception sur site.

L'exploitant a toutefois indiqué disposer d'une zone située à l'arrière du bâtiment principal, pouvant faire office de zone de stockage temporaire de véhicules accidentés, si le cas se présente.

Observation : Cette zone n'est pas balisée ni décrite dans les procédures internes de l'installation. Il conviendra de mettre en place l'organisation nécessaire pour que la zone de stockage temporaire soit utilisée si un VHU accidenté devait être entreposé en attente de traitement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Modalités de retrait de la batterie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 alinéas 6 à 11

Thème(s) : Risques accidentels, Risque d'incendie

Prescription contrôlée :

L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes :

- pour tous les véhicules hors d'usage, la batterie de démarrage, d'éclairage et d'allumage est déconnectée dès réception du véhicule hors d'usage puis enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ;
- un contrôle de sécurité des batteries de puissance est réalisé immédiatement par du personnel

habilité, puis celle-ci est enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ;

- pour les véhicules hors d'usage accidentés :

* les batteries de démarrage, d'éclairage et d'allumage et les batteries de puissance sont retirées avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception, sauf si le démontage de la batterie est impossible en moins de quatre heures ;

* après enlèvement, les batteries issues de ces véhicules hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries.

Constats :

L'exploitant a indiqué que la batterie de démarrage était déconnectée dès réception sur site.

Si le véhicule réceptionné dispose d'une batterie de puissance, l'exploitant fait appel à des opérateurs externes issus de l'établissement GALLOO d'Halluin, afin qu'ils procèdent à son retrait.

L'exploitant a présenté la procédure « I_Dépollution VHU station mobile » datée du 28/08/2020, décrivant les étapes à suivre pour la dépollution d'un VHU. La première étape décrite correspond au retrait de la batterie de démarrage.

Toutefois, l'exploitant ne dispose pas de procédure ni de consigne encadrant les opérations à mener immédiatement suite à la réception des VHU (déconnexion de la batterie de démarrage, contrôle de sécurité de la batterie de puissance), ni la temporalité des opérations à effectuer sur les batteries (retrait sous un mois, ou sous un jour ouvré en cas de VHU accidenté).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatifs : L'exploitant justifiera du respect des modalités réglementaires de retrait des batteries. Il pourra, pour ce faire, transmettre une procédure actualisée, des consignes à jour, ou tout élément qu'il jugera pertinent pour assurer le respect de ces prescriptions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois